

VD_OMNI PE.2009.0232 vom 30. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0232

FR: VD_OMNI PE.2009.0232 du 30 octobre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0232 del 30 ottobre 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Demande de réintégration du permis d'établissement. L'épouse suisse du recourant annonce en octobre 2006 la séparation du couple et le départ " définitif " de son mari pour la Serbie-Monténégro. Au mois de mars 2007, le recourant annonce plutôt un changement de domicile à l'avenue de Sévelin et il signe un contrat de travail en Suisse en septembre 2007. Entre temps, le recourant s'est rendu au Kosovo où il a engagé une procédure de divorce et où il s'est remarié avec une nouvelle épouse. L'épouse suisse du recourant indique ne pas être au courant de la procédure de divorce et le bureau lausannois des enquêtes (PC) découvre que l'adresse indiquée à l'avenue de Sévelin correspond à celle d'un hangar non habitable. Le recourant n'apporte pas la preuve d'un séjour ininterrompu en Suisse depuis le départ annoncé en octobre 2006. Des indices laissent plutôt penser qu'il est effectivement parti dans son pays natal pendant plus de six mois, notamment pour divorcer et se remarier. Les circonstances ne permettent pas la réintégration du recourant dans son permis d'établissement et ne réalisent pas un cas de rigueur.

Erwägungen

E. 1

er janvier 2008. Selon l'art. 91 ch. 5 OASA, elle a abrogé et remplacé l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires de l'art. 126 LEtr sont applicables par analogie à cette ordonnance, qui reste ainsi applicable aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative. c) En l'espèce, les faits à l'origine du refus de la demande de réintégration du permis d'établissement du recourant remontent à l'année 2007; il s'agit d'une déclaration faite le 19 mars 2007 auprès du Contrôle des habitants de 2.***** concernant un changement d'adresse et une inscription au 1 er octobre 2007 au Contrôle des habitants de la Commune de 1.***** ; ces faits, avec l'annonce du départ de Suisse effectuée en 2006 par la première épouse du recourant, se sont réalisés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur les étrangers le 1 er janvier 2008. En conséquence, le recours doit être examiné selon les anciennes dispositions de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) et de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE).

E. 2

a) Aux termes de l'art. 9 al. 3 let. c LSEE, l'autorisation d'établissement prend fin lorsque l'étranger annonce son départ ou qu'il a séjourné effectivement pendant six mois à l'étranger; ce délai peut être prolongé, sur demande, jusqu'à deux ans. Pour faciliter l'application de cette disposition, le législateur a utilisé deux critères formels, en évitant

ainsi de se fonder sur la notion de transfert de domicile ou de centre des intérêts, en raison des difficultés d'interprétation que cela aurait pu entraîner (ATF 120 Ib 369 consid. 2c). Ainsi, en cas de séjour effectif de plus de six mois à l'étranger (au maximum deux ans), l'autorisation d'établissement prend fin quels que soient les causes de cet éloignement et les motifs invoqués par l'intéressé. b) Lorsqu'un étranger a quitté la Suisse et interrompu son séjour pour un long séjour à l'étranger (cf. art. 9 al. 3 let. c LSEE), une autorisation d'établissement ne peut lui être délivrée, - sans qu'il n'ait obtenu au préalable une autorisation de séjour, - qu'à titre exceptionnel. Ainsi, une éventuelle réintégration d'un étranger dans son permis d'établissement implique toujours une libération préalable du contrôle fédéral. Par ailleurs, le système et la ratio legis de la LSEE commandent que l'étranger soit soumis au contrôle fédéral car il s'agit de régler ses conditions de séjour comme s'il s'agissait d'un étranger nouveau venu. En d'autres termes, l'étranger qui revient en Suisse après une interruption de séjour importante (supérieure à six mois, voire à deux ans, cf. art. 9 al. 3 let. c LSEE) ne possède aucune autorisation. Une première autorisation, qu'elle soit une autorisation de séjour ou une autorisation d'établissement, est ainsi soumise aux mesures de limitation en vigueur et nécessite par conséquent toujours, lorsque le requérant envisage de travailler, soit la mise à disposition d'une unité du contingent, soit une exception aux mesures de limitation (cf. notamment arrêt PE.2004.0388 du 31 août 2004 consid. 7). c) Selon l'art. 10 al. 1 2^{ème} phrase du règlement d'exécution du 1^{er} mars 1949 de la LSEE (RSEE), l'étranger qui a déjà possédé un permis d'établissement pendant plusieurs années et qui a gardé, malgré son absence, d'étroites attaches avec la Suisse peut être mis au bénéfice de l'établissement sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour. L'intéressé doit toutefois être libéré de manière anticipée du contrôle fédéral par l'Office fédéral des migrations, seule autorité compétente dans ce domaine. Celle-ci pose alors comme condition préalable à la réintégration, soit l'octroi d'une unité du contingent cantonal des permis annuels B, soit la transmission d'une demande de permis humanitaire sur la base de l'art. 13 let. f OLE ; la réintégration d'un étranger dans son permis d'établissement suppose ainsi en premier lieu qu'il obtienne une autorisation de séjour et de travail (arrêt PE.2007.0230 du 9 octobre 2007 consid. 7a ; PE.2004.0662 du 10 mai 2005 consid. 3b). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Aucun permis de séjour ni autorisation de travail n'ont été délivrés au recourant.

E. 3

Le recourant explique qu'il n'a jamais quitté la Suisse et qu'il serait ainsi toujours au bénéfice de son permis d'établissement. Il lui serait difficile d'apporter la preuve d'un fait négatif, à savoir qu'il n'a pas quitté le territoire suisse pendant la période du 22 juin 2006 au 19 mars 2007, voire au 1^{er} octobre 2007. a) Le tribunal est face à deux déclarations contradictoires. D'une part, la version de l'autorité intimée qui se réfère à l'annonce de l'ex-épouse du recourant auprès du Contrôle des habitants de la Ville de 2.***** du départ définitif de son mari en date du 22 octobre 2006 avec comme destination la Serbie-Monténégro. D'autre part, la version du recourant qui se réfère à l'annonce qu'il a effectuée directement auprès du Contrôle des habitants de la Ville de 2.***** pour faire inscrire un changement de domicile de la 3.***** à l'4.*****, puis son arrivée sur le territoire de la Commune de 1.*****. b) Les investigations effectuées par le Bureau des enquêtes de l'Office des prestations complémentaires de l'assurance-invalidité de la Commune de 2.***** ont permis de constater que les entrepôts situés à l'adresse de l'4.***** ne sont pas des locaux habitables et qu'aucune personne n'y est domiciliée. Le recourant a alors précisé qu'il avait simplement donné cette adresse pour simplifier la

réception du courrier. Par la suite, le recourant a annoncé son arrivée sur la Commune de 1.***** le 1^{er} octobre 2007 en provenance de la 3.***** à 2.***** , sans mentionner le domicile transitoire de l'avenue de 4.*****. En tous les cas, le fait que le recourant soit venu au Contrôle des habitants de 2.***** le 19 mars 2007 pour annoncer un changement de domicile à l'4.***** montre qu'à cette date, il était présent sur le territoire suisse, à 2.*****. Mais il n'en demeure pas moins qu'il a entrepris différentes démarches au Kosovo pendant cette période, notamment pour se constituer un avocat, assister à l'audience de divorce, obtenir le jugement de divorce et se marier avec sa nouvelle épouse. Sans doute, des signes concrets prouvent le retour du recourant en Suisse au mois d'octobre 2007, notamment le contrat de travail signé entre le recourant et Y._____ le 28 septembre 2007 en qualité d'ouvrier polyvalent. Toutefois, le dossier ne comporte aucun autre indice selon lequel le recourant serait resté en Suisse du 22 octobre 2006 jusqu'à la fin du mois de septembre 2007, date à laquelle il a signé le contrat de travail avec l'entreprise 6.*****. La seule présence ponctuelle du recourant le 19 mars 2007 pour effectuer le changement d'adresse au bureau du Contrôle des habitants de 2.***** et le 28 septembre 2007 pour la signature du contrat de travail avec Y._____ ne sont pas des indices suffisants permettant de démontrer une présence continue du mois d'octobre 2006 au mois de septembre 2007. D'autres indices sont plutôt de nature à confirmer la version des faits soutenue par le SPOP. Tout d'abord, la déclaration de l'ex-épouse du recourant selon laquelle le couple était séparé et que son mari était parti définitivement de Suisse pour aller vivre en Serbie-Monténégro ; d'autre part, le recourant a indiqué une adresse qui ne correspondait pas à un logement lors du changement de domicile annoncé au mois de mars 2007. Le recourant précise qu'il s'agissait d'une adresse postale pour recevoir son courrier, mais sans indiquer où il vivait effectivement à cette époque. Aussi, le tribunal ne peut que difficilement retenir la version du recourant selon laquelle son ex-épouse aurait indiqué le départ définitif de Suisse au mois d'octobre 2006 dans le seul but de lui porter préjudice. Le fait que le recourant ait engagé une procédure de divorce au Kosovo, qui a abouti à un jugement le 4 juin 2007, et qu'il se soit marié avec sa deuxième épouse, montre bien que l'indication d'une séparation annoncée par la première épouse du recourant au mois d'octobre 2006 correspondait à des faits qui se sont concrétisés dans le pays où le retour était annoncé. c) Par ailleurs, dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf disposition contraire de la loi, sur des faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible pour être retenu. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit alors retenir ceux qui lui paraissent le plus probables (ATF 125 V 195, consid. 2). Il n'est pas exclu d'appliquer cette jurisprudence dans le domaine de la police des étrangers. Ainsi, il résulte du dossier de la cause que la séparation des époux A._____ et B._____ X._____ annoncée au mois d'octobre 2006 par celle-ci et le départ consécutif du recourant en Serbie-Monténégro présentent, en raison du divorce et du deuxième mariage du recourant au Kosovo, un degré de vraisemblance plus important que la version de ce dernier selon laquelle il serait resté pendant cette période en Suisse. Dans ces conditions, en l'absence d'une preuve de la présence du recourant en Suisse pendant la période du 22 octobre 2006 au 28 septembre 2007, le tribunal ne peut que confirmer la décision du SPOP du 2 avril 2009.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision du Service de la population du 2 avril 2009 maintenue. Au vu de ce résultat, un émolument de justice de 500 fr. doit être mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.